



Projet « Testaments transfrontaliers »

Atelier-débat à Vienne

10 janvier 2014

9h -13h

Compte rendu

Présidents de séance :

- Me Karel TOBBACK, Président de l'ARERT, notaire à Boom, en Belgique
- Me Octavian ROGOJANU, Vice-président et secrétaire de l'ARERT, notaire à Bucarest, en Roumanie

Liste des participants

- Me Rudolf KAINDL, ancien président du Conseil des Notariats de l'Union européenne(CNUE), notaire en Autriche
- Me Christoph BEER, notaire en Autriche
- Me. Alexander WINKLER, notaire en Autriche
- Mme Cindy FÖKEHRER, directrice du Bureau de Bruxelles du Conseil National du Notariat autrichien
- Me Svetlin MIKUSHINSKI, Vice-président du Conseil des notaires de Bulgarie, notaire en Bulgarie
- Me Antonia KOEVA, notaire en Bulgarie
- Me Vessala IVCHEVA, notaire en Bulgarie
- Me Nelly IVCHEVA, notaire en Bulgarie
- Mme Katalin URBÁN, archiviste en Hongrie
- Dr. Tamás SAJBEN, Chambre des notaires de Hongrie
- Me Peter DANCZI, Chargé des affaires internationales pour le Notariat slovaque, notaire en Slovaquie
- Me Sonja KRALJ, Vice-présidente du Notariat slovène, notaire en Slovénie
- M. Aleksander SANCA, Chambre des notaires de Slovénie
- M. François-Xavier BARY, directeur de l'ARERT
- Mme Céline MANGIN, coordinatrice du projet « Testaments transfrontaliers »



Projet cofinancé par
le Programme « Justice civile » 2007-2013
de l'Union Européenne



Le Président TOBBACK a tout d'abord remercié le Notariat autrichien pour leur accueil. L'ordre du jour de la réunion a été présenté puis un tour de table a permis aux participants de se présenter. Le Président KAINDL a ensuite souhaité la bienvenue aux participants dans les locaux du Notariat autrichien.

Puis, Me ROGOJANU a présenté l'ARERT et Me TOBBACK, le projet « Testaments transfrontaliers ». Ce projet est cofinancé par la Commission européenne dans le cadre de son Programme « Justice civile » 2007-2013. La réalisation de ce projet va permettre, entre autres, de connaître les procédures d'ouverture des testaments et les conditions dans lesquelles il est possible de communiquer les informations qui y sont contenues. Il ne vise pas à modifier les systèmes juridiques existants mais à améliorer la coopération juridique transfrontalière par une meilleure connaissance de ceux-ci. En effet, comme pour l'enregistrement et la recherche testamentaire, le respect de la diversité des droits nationaux est primordial.

Puis, les grandes lignes du rapport de synthèse ont été présentées par Céline MANGIN. Le débat a ensuite porté sur les questions ci-dessous.

Comment les testaments sont-ils ouverts dans votre Etat ?	
Autriche	<p>En Autriche, le tribunal d'instance ouvre le dossier de successions dès constatation du décès. Puis, ce dossier est transmis immédiatement à un notaire ayant son siège dans la même circonscription que ce tribunal, qui agira en tant que délégué du tribunal pour régler la succession (« commissaire judiciaire »).</p> <p>Depuis le début des années 70, il existe un registre central des testaments, informatisé et géré par la Chambre des notaires. Chaque notaire qui dresse ou auprès de qui est déposé un testament doit l'y enregistrer. Depuis peu, il existe également un registre géré par les avocats, destinés à enregistrer les testaments déposés auprès de ces derniers.</p> <p>Le commissaire judiciaire doit interroger les deux registres de testaments. Le notaire auprès de qui un testament authentique aura été dressé sera alors informé du règlement de la succession par son confrère et il devra lui transmettre l'original du testament. Si un testament est retrouvé au domicile, la famille devra apporter l'original de l'acte à celui-ci.</p> <p>Puis, le commissaire judiciaire dresse un procès-verbal de « prise en mains » sous forme authentique, dans lequel il indique le nom du testateur, la date du testament, sa forme, s'il a été remis dans une enveloppe/ cacheté ou non, et éventuellement le nom de la personne qui a apporté l'acte. Enfin, il précise les éléments susceptibles de lui faire douter de la validité de l'acte, par exemple les ratures.</p> <p>Puis, une copie certifiée conforme du testament sera jointe au procès-verbal de</p>





	<p>« prise en mains ». Le testament original sera conservé dans le dossier de la succession qui, une fois cette dernière terminée, sera transmis au tribunal pour conservation.</p> <p>Le commissaire judiciaire va informer uniquement les héritiers et les légataires cités dans le testament. Un tiers non mentionné dans l'acte ne pourra pas avoir connaissance du testament, le commissaire se contentant de lui indiquer qu'il n'y figure pas. Il n'aura pas non plus accès au dossier de la succession. Le notaire informera également les héritiers réservataires afin qu'ils puissent éventuellement contester le testament.</p> <p>Les héritiers localisés à l'étranger peuvent mandater un professionnel du droit situé dans le pays où ils résident afin qu'il effectue toutes les démarches nécessaires en Autriche. En effet, si le commissaire judiciaire est exclusivement compétent pour dresser l'inventaire, les autres démarches peuvent être effectuées par une personne mandatée à cette fin.</p> <p>Lorsque la succession est réglée à l'étranger, les informations relatives à l'existence d'un testament en Autriche peuvent être obtenues par le biais de la procédure d'entraide judiciaire via le Ministère de la Justice autrichien. Ce dernier s'assurera du bien-fondé de la demande et du respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel. Ce système est efficace et il est donc peu probable que le Ministère de la Justice souhaite le modifier.</p> <p>Un notaire étranger peut également s'adresser directement au commissaire judiciaire chargé de la succession qui vérifiera l'intérêt légitime de ceux qu'il représente (ex : cas des enfants nés hors mariage). Si cet intérêt est caractérisé, le notaire autrichien est alors tenu de communiquer les informations contenues dans le testament. Cette procédure est plus rapide que l'entraide judiciaire.</p> <p>Enfin, il est important de noter que la compétence des tribunaux autrichiens est très large. Si un autrichien décède à l'étranger, il existe une compétence résiduelle en faveur du tribunal du lieu de son dernier domicile en Autriche. Le lieu où est situé le patrimoine du défunt peut aussi constituer un critère de rattachement. Enfin, le tribunal du premier arrondissement de Vienne dispose d'une compétence subsidiaire pour les ressortissants nationaux.</p>
Bulgarie	<p>Jusqu'en 1998, les notaires étaient des notaires d'Etat qui relevaient du tribunal d'instance. Actuellement, les agences d'enregistrement conservent ce rôle dans les régions où il n'existe pas de notaire. Les notaires bulgares disposent aujourd'hui d'une compétence régionale.</p> <p>Un testament déposé auprès d'un notaire d'Etat avant 1998 peut être retrouvé auprès des 113 agences d'enregistrement, réparties sur l'ensemble du territoire. Les recherches sont parfois difficiles car le lieu de conservation n'est pas lié au lieu du</p>





	<p>domicile du défunt.</p> <p>Depuis 1998, le Notariat a été privatisé. Depuis, les notaires ont une compétence exclusive s'agissant du dépôt et de l'ouverture des testaments. A partir de 2010, le Notariat s'est doté d'un registre électronique, géré par la Chambre des notaires. Les notaires ont l'obligation d'enregistrer immédiatement toutes les informations relatives à un testament. Il est alors aisé de retrouver un testament déposé après 1998.</p> <p>L'ouverture du testament peut être demandée par toutes personnes en possession d'un certificat de décès. Puis un procès-verbal d'ouverture est dressé qui décrit la qualité du papier utilisé, le nombre de pages, ses caractéristiques, les ratures et ajouts ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ouverture de l'acte. Le contenu de l'acte ne sera indiqué. La forme de l'acte peut y être indiquée. Le notaire remet ensuite une copie du testament aux héritiers et légataires.</p> <p>Puis, après l'ouverture de l'acte toute personne ayant un intérêt légitime peut demander une copie du testament. En cas de contestation sur la caractérisation de l'intérêt légitime, un recours judiciaire est possible. Le juge peut alors ordonner la mise à disposition d'une copie du testament.</p> <p>Par ailleurs, depuis 2001, tous les testaments ouverts portant sur un immeuble ou sur un droit réel doivent être inscrits auprès de l'agence d'enregistrement du lieu de situation de l'immeuble, avant que le notaire puisse en faire une copie à ceux qui ont un intérêt légitime.</p> <p>Lorsque le notaire qui règle la succession doit retrouver des héritiers à l'étranger, il peut s'adresser au tribunal d'instance qui utilisera la procédure assez complexe de l'entraide judiciaire.</p>
Hongrie	<p>Depuis 1993, il existe un registre des testaments géré par le Notariat. Le notaire qui règle la succession interroge le registre des testaments, ou peut être contacté par un confrère qui détient le testament. Il va ensuite ouvrir l'acte pour connaître le nom des légataires. Puis, il convoquera tous les héritiers, légataires et, plus généralement, toutes personnes intéressées à une « audience », en leur joignant une copie du testament. Lors de cette « audience », le testament sera lu à haute voix et il sera décrit.</p> <p>Si une personne considère qu'elle a un intérêt légitime mais qu'elle n'a pas été convoquée par le notaire, elle dispose d'un délai d'un an pour démontrer cet intérêt devant le juge. Si elle n'est pas mentionnée dans le testament, l'intérêt légitime ne pourra pas être caractérisé.</p> <p>Un légataire localisé à l'étranger dispose également d'un délai d'un an à compter de la fin de la procédure successorale pour s'adresser au notaire qui l'a réglé. Au delà, il devra s'adresser au tribunal.</p>





Roumanie	<p>La procédure d'ouverture du testament varie selon sa forme.</p> <p><u>Pour les testaments publics</u> : il existe un registre des testaments depuis 2007, géré par la Chambre des notaires. A partir de 2007, tous les testaments et les donations doivent y être enregistrés. Les actes antérieurs à 2007 peuvent l'être mais il ne s'agit que d'une simple faculté. La recherche dans ce registre permet de savoir quel est le notaire qui détient la disposition. Après interrogation, ce dernier en enverra une copie au notaire chargé du règlement de la succession.</p> <p>La recherche des testaments antérieurs à cette date n'est pas facile, en particulier pour les professionnels du droit localisé à l'étranger qui recherche une disposition en Roumanie. Il leur faut s'adresser au notaire qui a dressé l'acte. Si celui-ci n'est plus en exercice, ils peuvent contacter la Chambre qui conserve leurs minutes.</p> <p><u>Pour les testaments olographes</u> : le notaire détenteur de l'acte appose l'annotation « ne rien changer » sur l'acte, puis il dresse un procès-verbal décrivant l'état du testament et ses particularités (nature du papier, ratures, ajouts, à quelle page se trouvent chaque disposition etc.). Une copie du testament et du procès-verbal sont ensuite remis au notaire chargé de régler la succession. Si le testament est rédigé dans une autre langue que le roumain, une traduction certifiée conforme du testament devra être remise au notaire.</p> <p>Afin de se prémunir des risques de falsifications inhérents aux testaments olographes, le notaire les remet à un expert du Ministère de la Justice aux fins de vérification de l'écriture. Les héritiers présumés remettent également des documents rédigés par le défunt, par exemple une carte postale, afin de faciliter la vérification d'écriture.</p> <p>Après l'ouverture, la communication d'informations relatives à l'existence et au contenu d'un testament peut être faite soit par le notaire soit par le tribunal. Seule une personne physique qui prouve sa qualité d'hériter, pourra obtenir ces informations.</p>
Slovaquie	<p>Le système slovaque est assez proche du système autrichien. Les notaires sont chargés par le tribunal de régler la succession en tant que commissaire judiciaire. Depuis 2004, tous les testaments dressés (testaments authentiques) ou déposés (testaments allographes et olographes auprès d'un notaire) auprès d'un notaire doivent être inscrits dans leur registre nationale. Les testaments à partir de 1964 y figurent également sous forme numérisée.</p> <p>Au décès, le notaire désigné par le tribunal est obligé d'interroger le registre afin de connaître l'existence et le lieu de conservation des dernières volontés du défunt. Le testament peut être conservé par un notaire.</p> <p>Le notaire qui détient le testament établi un procès-verbal lors de son ouverture. Ce dernier ne reprendra pas le contenu du testament mais il mentionnera ses ratures et</p>





	<p>ajouts. Le testament et le procès-verbal d'ouverture sont ensuite envoyés au commissaire judiciaire.</p> <p>Le commissaire judiciaire informe uniquement les héritiers légaux (le plus souvent les enfants) et les légataires mentionnés dans l'acte. Toute autre personne doit prendre elle-même l'initiative de contacter le commissaire judiciaire. Il est assez aisé de savoir qui est le commissaire judiciaire en Slovaquie. Un tiers ne figurant pas dans le testament n'est pas fondé à en recevoir une copie. Il obtiendra uniquement l'information selon laquelle il n'est pas héritier du défunt.</p>
Slovénie	<p>Le Notariat slovène n'a pas de compétence en matière successorale, cette dernière revient aux tribunaux, y compris en ce qui concerne leur ouverture et leur publication. Une nouvelle loi est en cours d'élaboration, afin d'adapter le droit slovène aux dispositions du règlement européen sur les successions transfrontalières.</p> <p>Quels que soient leurs détenteurs, les testaments sont déposés auprès des tribunaux. Au décès, le tribunal procédera à la publication de l'acte. Si le tribunal qui détient la disposition de dernières volontés n'est pas compétent pour régler la succession, il ouvre l'acte, prévient les héritiers et légataires puis transmet l'acte original au tribunal compétent (celui du dernier domicile du défunt ou du lieu de son patrimoine). En l'absence de tribunal compétent, par exemple si la compétence relève d'un autre Etat, la Cour de cassation règle la succession et prévient par écrit l'autorité étrangère compétente, le cas échéant, en y joignant le testament.</p> <p>Il existe en Slovénie un registre central des testaments regroupant tous les testaments authentiques dressés par les notaires depuis sa création. Il est géré par le Notariat qui s'efforce d'y faire inscrire également les testaments déposés auprès du tribunal. Ce registre ne contient pas de testaments olographes. Les tribunaux ainsi que toutes personnes ayant un intérêt légitime peuvent s'adresser à un notaire ou à la Chambre des notaires pour interroger ce registre, sur présentation d'un certificat de décès. L'existence du testament leur est alors révélée et son détenteur transmettra ce document au tribunal compétent. Ce dernier remet ensuite une copie de l'acte à la personne concernée. L'interrogation du registre permet également aux particuliers de connaître le tribunal chargé de régler la succession.</p>
Les héritiers et légataires résidant dans un autre Etat que celui dans lequel se trouve le professionnel du droit chargé de régler la succession doivent-ils être informés ?	
Autriche	<p>La loi autrichienne prévoit que tous les héritiers, quel que soit leur lieu de résidence, doivent être obligatoirement contactés afin de faire leur déclaration de succession (c'est-à-dire l'accepter ou y renoncer). La procédure successorale ne peut pas se poursuivre sans cette déclaration.</p>





	<p>Les légataires quant à eux doivent être informés de leurs legs avant la fin de la procédure successorale, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de leur part une déclaration d'acceptation du legs. Le notaire essaiera généralement de le contacter par courrier.</p>
Bulgarie	<p>Le testament est un acte public. Après son ouverture, toute personne peut obtenir des informations sur son existence et sur la procédure successorale. Ni le notaire ni le tribunal ne sont tenus de rechercher les héritiers. Il est probable qu'après l'entrée en vigueur du règlement sur les successions transfrontalières de 2012, cette situation change puisque l'autorité chargée d'émettre un Certificat Successoral Européen devra informer toutes personnes pouvant faire valoir leurs droits ou contester le testament.</p>
Hongrie	<p>Tous les héritiers et toutes les personnes concernées par la succession doivent obligatoirement être informés. Le jour de l'« audience » doit être fixé à une date qui permet aux héritiers et légataires résidant à l'étranger de se rendre en Hongrie. Il est également possible pour ces derniers de se faire représenter par un professionnel du droit en Hongrie.</p>
Roumanie	<p>Le notaire est tenu de faire tout son possible pour retrouver les héritiers. S'ils sont localisés à l'étranger, ils sont invités à comparaître le jour de l'ouverture du testament (le jour du « débat »). Ils sont parfois informés par le biais du Ministère de la Justice.</p>
Slovaquie	<p>Tous les héritiers doivent être contactés quelque soit leur lieu de résidence. Si le notaire ne dispose pas de leurs coordonnées, il reviendra au tribunal de les rechercher. Ceux-ci peuvent se faire représenter en Slovaquie s'ils ne souhaitent pas ou ne peuvent pas se déplacer.</p>
Slovénie	<p>C'est au tribunal de rechercher les héritiers. Ils peuvent l'être par la voie diplomatique. Ceux qui ont renoncé à la succession du vivant du testateur (via un accord de renonciation) n'auront pas à être recherchés.</p>
Le notaire qui règle la succession est-il tenu de faire une recherche dans les registres testamentaires étrangers ?	
Autriche	<p>La recherche dans le registre autrichien est obligatoire pour le commissaire judiciaire. Celle dans les registres étrangers ne l'est pas, même lorsque le notaire soupçonne l'existence d'un testament.</p>





Bulgarie	Le notaire n'est pas tenu de faire une recherche dans les registres testamentaires étrangers. Il doit cependant s'efforcer de tout faire pour connaître les dernières volontés du défunt et l'exhaustivité de son patrimoine, en vertu de son obligation générale de protection des droits et obligations des citoyens.
Hongrie	Le notaire n'est pas tenu de faire une recherche dans les registres étrangers. Il pourra en faire une si des éléments l'amènent à penser qu'un testament pourrait s'y trouver.
Roumanie	Le notaire n'est pas tenu d'effectuer systématiquement une recherche dans les registres testamentaires étrangers. Il pourra la faire si des indices sérieux laissent penser qu'un testament pourrait exister dans un autre Etat.
Slovaquie	Le notaire ne peut pas effectuer directement la recherche dans les registres testamentaires étrangers. Il devra en faire la demande au tribunal ou à l'ambassade.
Slovénie	L'ouverture du testament est une compétence qui relève du tribunal. Après le décès, un héritier qui n'aurait pas été contacté a 10 ans pour faire valoir ses droits dans la succession.
Dans votre pratique professionnelle, avez-vous rencontré de nombreux cas de successions testamentaires transfrontalières ?	
Autriche Hongrie Slovaquie	Les cas ne sont pas nombreux mais la tendance est à la hausse.
Bulgarie	Le nombre de testaments dressés ou déposés en Bulgarie est encore assez faible, <i>a fortiori</i> lorsqu'un élément d'extranéité existe. Toutefois, de nombreux russes possèdent actuellement des biens immobiliers en Bulgarie, ce qui va certainement augmenter le nombre de successions transfrontalières d'ici quelques années.
Roumanie	Actuellement, il y a peu de cas de successions transfrontalières. Toutefois, il y a actuellement environ 1 million de citoyens roumains à l'étranger, essentiellement en Italie et en Espagne dont il faudra régler la succession ultérieurement.
Slovénie	Le nombre de testaments a tendance à augmenter en raison de la hausse des divorces et de la mobilité professionnelle plus fréquente.





La collaboration de deux professionnels du droit situés dans deux Etats-membres différents (par ex : l'un saisi par un héritier et l'autre par un légataire) est-elle possible en vue du règlement d'une succession transfrontalière ?	
Autriche	Il n'y a pas d'obstacle à la collaboration transfrontalière dans la mesure où le droit autrichien est respecté. Les notaires autrichiens et allemands collaborent déjà sur les dossiers transfrontaliers.
Bulgarie	Les notaires bulgares collaborent sans difficulté avec leurs confrères étrangers. Ils peuvent indiquer si un testament existe, qui est le testateur et si le testament a été ouvert. Puis, il est possible de communiquer une copie du testament dans les mêmes conditions que si la demande est faite au niveau national.
Hongrie	La collaboration est possible
Roumanie	Il n'y a aucun obstacle à la collaboration. Dans les régions frontalières, il existe déjà une grande collaboration entre les notaires roumains et hongrois.
Slovaquie	La communication directe entre confrères est possible mais le notaire en tant que commissaire judiciaire peut également recourir à l'entraide judiciaire.
Slovénie	Il est possible de collaborer avec un confrère situé à l'étranger dans la mesure où il dispose d'une procuration ou qu'il peut démontrer que la personne qu'il représente a un intérêt légitime.

Conclusion :

Les discussions ont permis de mettre en exergue le fait que les législations nationales ont été pensées pour régler des situations internes, sans tenir compte des problématiques entraînées par la présence d'un élément d'extranéité. Les systèmes ne sont donc pleinement efficaces que dans leur Etat. L'entrée en vigueur du règlement européen sur les successions transfrontalières va marquer l'entrée du droit des successions dans un environnement international et va très certainement entraîner la généralisation des recherches testamentaires internationales.

